

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N°3 : LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

À la suite de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, on assiste à une prise de conscience selon laquelle le non respect des DH fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationale. Ainsi, la Charte des NU vise à plusieurs reprises les DH dans son préambule et dans ses articles 1 et 55.

Le système onusien de protection des DH est beaucoup plus complexe que les systèmes régionaux européen, interaméricain ou africain. Cela tient notamment à la grande hétérogénéité des EM. Il existe néanmoins un socle commun, avec la Charte des NU, la déclaration de 1948 et les Pactes internationaux.

#### ➤ La Déclaration universelle des droits de l'Homme

La DUDH de 1948 consacre à la fois les droits civils et politiques traditionnels et les droits économiques et sociaux. Cette déclaration ne constitue pas un Traité international qui serait source d'obligations. Cependant, elle n'est pas différente quant à sa portée juridique des autres résolutions déclaratives de principes adoptées par l'AG. De par la reprise de ses principes dans différents ordres juridiques, la DUDH a au moins une valeur juridique coutumière.

#### ➤ Le Pacte international sur les droits civils et politiques

Le PIDCP garantit le droit à la vie (article 6), à la liberté et à la sécurité (art. 9-1) et au respect de la vie privée (art. 17). Il interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7). En outre, il reconnaît les libertés de pensée, de conscience et de religion (art. 18), de réunion pacifique (art. 21), d'association, y compris le droit de constituer des syndicats (art. 22), et de circulation (art.12). Enfin, il proclame les droits culturels des minorités (art. 27).

- **Le Comité des droits de l'Homme**

Le Comité des droits de l'Homme est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'«observations finales».



*Les Avocats au service des Avocats*

En vertu de l'article 41 du Pacte, le Comité peut aussi examiner des communications d'États parties concernant d'autres États. Les gouvernements ne sont liés par cette procédure que s'ils déclarent accepter la compétence du Comité. La compétence du Comité s'étend également au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, pour les États qui ont adhéré à ce protocole.

- **Le premier Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques**

Le premier protocole facultatif se rapportant au Pacte donne au Comité compétence pour examiner les communications émanant de particuliers concernant les violations présumées du Pacte par des États parties au Protocole. Le Comité examine les communications émanant d'individus à huis clos.

- **La Procédure**

- *Quelles sont les conditions de la recevabilité de la communication ?*

La communication ne doit pas être anonyme et émaner d'un particulier relevant de la juridiction d'un des États parties au Protocole. Normalement, elle doit être envoyée par le particulier qui prétend être victime d'une violation des droits que lui reconnaît le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Le Comité peut cependant accepter d'examiner une communication provenant d'une autre personne, qui doit alors justifier de son pouvoir d'agir au nom de la victime. Un tiers n'ayant pas de lien apparent avec la victime ne peut présenter de communication. La plainte doit évidemment être compatible avec les dispositions du Pacte, et elle ne peut pas être reçue si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Enfin, tous les recours internes doivent avoir été épuisés.

Avant même de décider de la recevabilité de la communication, le Comité peut demander à la victime supposée ou à l'État partie en cause de lui fournir par écrit des renseignements ou observations supplémentaires, en fixant un certain délai à cette fin. Si l'État en question répond à ce stade, l'auteur de la plainte reçoit une copie de cette réponse aux fins de commentaire. Si la communication est renvoyée à son auteur pour informations supplémentaires et s'avère par la suite être irrecevable, aucun document n'est transmis à l'État en cause.

- *Que se passe-t-il une fois que la communication a été déclarée recevable ?*

Lorsqu'une communication a été déclarée recevable, le Comité demande à l'État mis en cause de lui fournir des explications et d'indiquer s'il a pris des mesures pour y remédier. L'État dispose d'un délai de six mois pour faire connaître sa réponse. L'auteur de la plainte peut ensuite commenter la réponse de l'État. Le Comité formule alors ses conclusions, qu'il communique à l'État en question et à l'auteur de la plainte.

Pendant toute la procédure : respect de l'égalité entre le particulier et l'État, chacune des deux parties ayant la possibilité de commenter les arguments de l'autre. Les vues ou opinions émises par le Comité sont toujours rendues publiques.

Délai de six mois à un an pour la décision sur la recevabilité d'une communication. Les conclusions du Comité sont rendues publiques un an ou deux ans après. Il faut compter de deux à trois ans pour que l'examen d'une plainte soit mené à son terme.

Possibilité pour le Comité, lorsque la victime présumée d'une violation des droits de l'homme a besoin d'être protégée, de faire connaître son opinion provisoire à certains États sans préjuger du bien-fondé de la plainte. Par exemple, le Comité a demandé de ne pas procéder à une exécution capitale alors que la communication était en cours.

## ➤ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Les droits protégés dans le PIDESC incluent notamment : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art.1); et à tirer parti de leurs ressources naturelles (art.25); le droit de chacun à travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes (art.6 et 7) ; le droit de se syndiquer et de faire grève (art.8); le droit de bénéficier de la sécurité sociale (art.9); la protection de la famille (et notamment des mères et des enfants) (art.10) ; le droit à disposer d'un niveau de vie suffisant (y compris pour l'alimentation, l'habillement et le logement) (art.11); l'accès au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art.12); le droit à l'éducation (art.13); le droit de participer à la vie culturelle et à profiter du progrès scientifique (art.15).

Sur chacun de ces droits, les Etats ont trois niveaux d'obligation juridique. Ils doivent :

- Les respecter, c'est-à-dire que l'Etat ne doit pas entraver la réalisation du droit considéré ;
- Les protéger, c'est-à-dire que l'Etat doit veiller à ce que les tiers ne leur portent pas atteinte ;
- Les satisfaire, c'est-à-dire que l'Etat doit prendre toutes les dispositions possibles pour réaliser l'accès de tous les individus au droit considéré.

Bien évidemment, le PIDESC ne demande pas l'impossible aux pays les plus pauvres. Les Etats sont tenus d'agir « au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte » et doivent pour cela compter sur « l'assistance et la coopération internationale » (art. 2).

Les Etats peuvent être considérés comme manquants à leurs obligations dans les cas où ils n'agissent pas « au maximum de leurs ressources disponibles » et où ils ne respectent pas le principe de non-discrimination dans l'accès aux droits.

### • **Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies**

En 1985, le Conseil économique et social a décidé de la création du « Comité des droits économiques, sociaux et culturels », chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte par les Etats parties. Les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont élus par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), dont ils relèvent (et non pas par les Etats parties).

Ce Comité a vocation à rédiger des documents interprétant et clarifiant les dispositions du Pacte, qui sont appelés « observations générales » et qui sont destinées à aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations. Il a également pour mission d'examiner les rapports périodiques des Etats. A la suite de leur examen, le Comité peut, dans ses conclusions, émettre des recommandations et conclure le cas échéant à des violations du Pacte.

### • **Le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

Il été adopté par l'Assemblée Générale des NU, le 10 décembre 2008 et ouvert à la signature des Etats le 24 septembre 2009. 10 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur.

Par rapport aux procédures de communication prévues pour les autres organes de traités des Nations Unies, le présent projet de protocole facultatif introduit un certain nombre d'éléments nouveaux. Il introduit un nouveau critère d'admissibilité stipulant que toute communication devra être faite dans l'année qui suit l'épuisement des voies de recours nationales. Son article 4 prévoit que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut refuser de recevoir une communication s'il apparaît que le demandeur n'a pas subi de désavantage manifeste, à moins que le Comité ne considère que la demande soulève un problème d'importance générale. Le Comité peut également proposer ses bons offices à des parties à la recherche d'une solution pacifique à un conflit.

### ➤ Les autres instruments conventionnels

D'autres instruments prévoient depuis leur origine, sur la base de déclarations facultatives, la possibilité de communications individuelles mais la pratique est restée assez limitée.

On peut citer l'art 14 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale, ou l'art 22 de la Convention des NU contre la torture de 1984 ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Depuis la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme en 1993, une réunion des présidents des comités conventionnels se tient chaque année et permet des contacts de plus en plus marqués à travers des efforts importants d'harmonisation des méthodes de travail mais chaque système reste marqué par ses particularismes.

### ➤ Le système institutionnel

**Le Conseil économique et social (ECOSOC)** adresse des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de questions relatives aux droits de l'Homme. Pour aider cette dernière dans ses travaux, le Conseil a créé la Commission des droits de l'Homme (1946-2006), la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le 15 mars 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution permettant la création d'un Conseil des droits de l'Homme et la suppression de la Commission des droits de l'Homme.

**Le Haut Commissariat aux droits de l'Homme** : créé en 1997, il a pour mandat de promouvoir et de protéger la jouissance et l'application par toutes les personnes de tous les droits proclamés par la Charte des Nations Unies et dans les traités internationaux sur les droits de l'Homme (cf résolution 48/141 de l'Assemblée Générale). Il a donc vocation à prévenir les violations, garantir le respect de tous les droits de l'Homme, promouvoir la coopération internationale et renforcer et intégrer les droits de l'Homme dans tout le système des Nations Unies.

*Sources:*

-Gérard COHEN-JONATHAN, *La protection internationale des droits de l'Homme*, coll. Documents d'études- Droits international public. La Documentation Française, 2007.

-Document web : [http://www.un-ngls.org/IMG/pdf/Des\\_cles\\_pour\\_agir.pdf](http://www.un-ngls.org/IMG/pdf/Des_cles_pour_agir.pdf)

-Procédures d'examen de communications/plaintes dans le système des Nations-Unies:  
<http://www2.ohchr.org/french/bodies/complaints.htm>

*Dernière mise à jour* : 1<sup>er</sup> octobre 2010